

NUMERO : 2024-31  
**DÉCISION DU MAIRE**

Le Maire de la ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-063 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, reçue en sous-préfecture le 7 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au maire,

Vu la demande de la ville de Sarcelles, en date du 30 avril 2024 sollicitant l'attribution d'un fonds de concours, auprès de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF), pour la réalisation de travaux de réhabilitation du hall Kennedy d'un montant de 1 500 000 € HT,

Vu la délibération n° DB24.328 du 7 novembre 2024 du conseil communautaire de la CARPF portant sur l'attribution à la commune de Sarcelles d'un fonds de concours de 308 000 € pour le financement des travaux de réhabilitation du hall Kennedy,

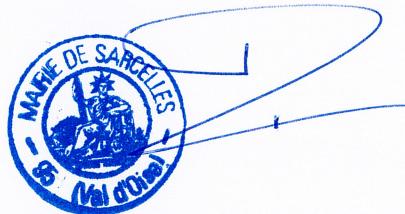
Considérant la nécessité réglementaire d'établir une décision afin que le maire de Sarcelles puisse la présenter à la CARPF en vue du versement du fonds de concours d'un montant de 308 000 €,

Décide :

**Article unique** : De signer la présente décision en vue de percevoir le fonds de concours d'un montant de 308 000 €, attribué par la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France à la commune de Sarcelles, pour le financement de travaux de réhabilitation du hall Kennedy.

Fait à Sarcelles, le 19 DÉCEMBRE 2024.

Le Maire  
Patrick HADDAD



La présente peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, sis 2-4 boulevard de l'Hautil -BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa mise en ligne sur le site de la ville.